



Municipalité  
de St-Norbert

## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE D'AUTRAY

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

#### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 417

#### Décrétant le taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2022

**Attendu que** toute taxe doit être imposée par règlement ;

**Attendu que** selon l'Article 244.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

**Attendu que** selon l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, déterminer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement, et le cas échéant toute autre modalité applicable y compris l'application d'un taux d'intérêt ;

**Attendu que** l'avis de motion et le projet de règlement ont été donnés à la séance extraordinaire du 24 janvier 2022;

**Attendu que** l'avis public annonçant l'adoption du budget a été affiché conformément à la loi, au moins 8 jours avant la présente séance extraordinaire sur le budget, soit le 11 janvier 2022;

Sur proposition de Mme Denyse Riquier appuyé par M. Sébastien Houle, il est résolu que le règlement no 417 soit adopté comme suit:

#### **Règlement # 417 décrétant le taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2022**

##### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

##### **ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Qu'une taxes foncière générale de 0.595\$ par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur.

##### **ARTICLE 2.1 TAXE RÈGLEMENT 401**

Qu'une taxe spéciale de de **0.0112 \$** par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur le tout tel que décrété par le règlement numéro 401 intitulé : règlement 401 décrétant une dépense de 2 012 480\$ et un emprunt de 2 012 480\$ pour la réfection du pavage sur le rang Sainte-Anne.

##### **ARTICLE 3 COLLECTE DES ORDURES**

Qu'une tarification annuelle de **233 \$** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multi logement, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie pour la gestion des matières résiduelles.

##### **ARTICLE 4 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Qu'une tarification annuelle de **70.00 \$** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires de bâtiment résidentiel,

commercial, industriel ou à un chalet n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques.

#### **ARTICLE 5 ÉGOUTS**

Qu'une tarification de **247.00 \$** soit imposée par unité d'occupation et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multi logement, d'un chalet, d'un commerce, et/ou d'une industrie reliée au service d'égout.

#### **ARTICLE 6 EAU POTABLE**

Qu'une taxe soit imposée aux citoyens bénéficiant de l'eau de Sainte-Geneviève de Berthier en fonction du coût réel facturé par la Municipalité de Ste-Geneviève-de-Berthier à la Municipalité de Saint-Norbert.

#### **ARTICLE 7 DÉNEIGEMENT DOMAINE MICHEL**

Qu'une taxe soit imposée aux citoyens du Domaine Michel bénéficiant du déneigement de la rue du Domaine Michel, dont la municipalité a accepté le déneigement (résolution 221-12-278), selon l'article de loi sur les compétences municipales suivant :

« LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES et en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, R.L.R.Q., c. C-47.1, la Municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires. »

Que cette taxe soit imposée selon le contrat accordé dont le montant total sera divisé entre les propriétaires à part égale, pour 2022 soit un montant de 281\$ par propriété.

#### **ARTICLE 8 LICENCES DE CHIENS ET PERMIS D'EXPLOITATION DE CHENILS**

Aux fins de l'exercice financier 2022, pour le service de contrôle canin, il est imposé et sera exigé lors du recensement annuel, à chaque propriétaire et gardien de chien(s), une licence au coût de **25,00 \$** annuellement. Un montant de **300,00 \$** annuellement sera imposé et exigé pour tous propriétaires exploitant un chenil sur le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert. Un frais de **5.00 \$** est applicable pour le remplacement d'une médaille perdue.

#### **ARTICLE 9 DIVERS ARTICLES ET SERVICES**

Aux fins de l'exercice financier 2022 :

- les **bacs de récupération d'eau de pluie** peuvent être achetés au coût de **74.73 \$**
- les **bacs de récupération des matières recyclables** sont gratuits pour les nouvelles constructions seulement.
- Les **bacs bruns et les bacs de cuisine** peuvent être achetés au coût de **30.78\$** pour le bac brun et **2.52\$** pour le bac de cuisine et ce, jusqu'à épuisement
- Espace publicitaire en couleur dans le Norbertois :
- Le coût pour un espace carte d'affaire est fixé à 120\$ annuellement
- Le coût pour un 2 espaces est fixé à 200\$ annuellement (équivalent de 2 cartes d'affaire)
- Le coût pour une demi-page est fixé à 350\$ annuellement (équivalent 4 cartes d'affaire)
- Le coût pour une page complète est fixé à 650\$ annuellement (équivalent 8 cartes d'affaire)

## **ARTICLE 10 NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en **quatre versements égaux**, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$. La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

## **ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

## **ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de treize pourcent (**13 %**). Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **ARTICLE 13 SOLDE**

Tous les comptes ayant un solde de 5,00 \$ lors de la perception du 1er, du 2e, du 3e et du 4e versement peuvent être annulés. La même procédure s'applique dans tous les cas d'une facturation découlant d'une modification du rôle d'évaluation. Tous les comptes en dessous de 5,00 \$ ne seront pas remboursés.

## **ARTICLE 14 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de **25,00 \$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé, en plus des frais chargés par l'institution financière à la municipalité.

## **ARTICLE 15 VERSEMENT EN TROP**

Lorsqu'un contribuable fait une erreur par le versement de montants en trop et s'il se retrouve avec un solde créditeur représentant plus de 50 % du compte de taxes annuel ou si le paiement a été appliqué sur un solde non échu, dans tous les cas, **sur demande du contribuable**, la Municipalité pourrait émettre un remboursement.

## **ARTICLE 16 FRAIS POSTAUX**

Des frais postaux de **18.00 \$** sont exigés pour tout envoi recommandé.

## **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

---

Sonia Desjardins  
Mairesse

---

Sylvie Toupin  
Directrice générale secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 24 janvier 2022  
Dépôt de projet : 24 janvier 2022  
Adoption du règlement : 7 février 2022  
Entrée en vigueur : 8 février 2022

